

CL.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Δ E C R E T

ANNEE 1961 - N° 439 /PR-MFPT-DP.-

SOMMAIRE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Intégration.

- VU la loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;
- VU le décret n° III/PR-CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU l'arrêté général du 17 Mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du Personnel des cadres communs et locaux et les actes qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté général n° 305/S.ET du 14 Janvier 1952 fixant le statut des fonctionnaires des corps supérieurs et locaux et les actes qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté général n° 9467/S.ET du 22 Décembre 1953 fixant le statut particulier des Greffiers et Secrétaires des Greffes et Parquets ;
- VU l'arrêté général n° IO.187/S.ET du 1er Décembre 1956 modifié par arrêté n° 3.319/S.ET du 15 Avril 1957 et portant dérogation au mode de recrutement ;
- VU l'arrêté général n° 3.123/IGAA du 31 Mars 1959 déférant à compter du 1er Avril 1959 aux Chefs des Gouvernements des Etats, l'ensemble des compétences dévolues au Haut Commissaire de la République en A.O.F., en matière de Fonction Publique, et supprimant, pour compter de la même date, le service du Personnel du Groupe ;
- VU le Procès-Verbal de la Commission nommé par arrêté n°

D E C R E T E :

ARTICLE 1er..- Conformément aux dispositions de l'arrêté n° IO.187/S.ET du 1er Décembre 1956 sus-visé M. TEVOEDJRE Assogba Louis est intégré dans le corps des Greffiers des Greffes et Parquets et classé dans les grade, classe et échelon de ce corps ainsi qu'il est précisé ci-dessous, à compter du 1er Octobre 1955 en ce qui concerne l'ancienneté et à compter du 1er Juillet 1956 en ce qui concerne la solde ;

NOM & PRENOMS	Situation dans le corps des Secrétaires des Greffes et Parquets au I-IO-55	Situation dans le corps des Greffiers	Majoration ou R. S. M conservés
TEVOEDJRE Asso- gba Louis	Secrétaire de 2° classe, 1° échelon, indice 335	Greffier de 2° classe 1° échelon, indice 413, pour compter du I-IO-55. Greffier de 2° classe, 2° échelon, indice 447 p.c. du I-IO-57. Greffier de 2° classe, 3° échelon indice 491, p.c. du I-IO-59.	Néant

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Jour Officiel de la République du Dahomey./-

ORIGINAL I
JORD I
PCM I5
MF PT I
DP 4
FP I
CD I
CF I
Trésor I
MJL 2
Parquet I
MFB I
SF 5
Intéressé I

PORTO-NOVO, 1e 19 DECEMBRE 1961.

VU : P. le Président de la République absent,
Le Garde des Sceaux, le Garde des Sceaux, Ministre de la
Ministre de la Justice et Justice et de la Législation chargé
la Législation de l'intérim.

VU :
Le Ministre des Finances
et du Budget,

J. K E K E.-
VU :
Le Contrôle Financier

VU :
Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail